



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
(MARNDR)**

**MINISTE AGRIKILT, AK
RESOUS NATIREL AK
DEVLOPMAN RIRAL
(MARNDR)**

**PROJET DE LOI-CADRE
PORTANT CRÉATION
D'UN ORGANISME PUBLIC AUTONOME
DE
PROTECTION ZOO-PHYTOSANITAIRE
ET
D'INNOCUITÉ DES ALIMENTS**

Table des matières

Exposé des motifs	3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Chapitre 1. Objet, Champ d'Application	5
Chapitre 2. Définitions	6
Chapitre 3. Principes Généraux	8
TITRE II - DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION ZOO-PHYTOSANITAIRE ET D'INNOCUITÉ DES ALIMENTS	9
Chapitre 4. Arrangements Institutionnels.....	9
Chapitre 5. Patrimoine d'Affectation	11
Chapitre 6. Fonctionnement et Mécanismes Financiers	11
TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES	12

Exposé des motifs

Bien qu'une nette amélioration ait été enregistrée cette année en matière de production agricole nationale en comparaison avec la dernière décade, la situation de la sécurité alimentaire en Haïti reste précaire. En effet, le pays produit 48% de ses besoins alimentaires et compense le déficit à partir d'importations et d'aide humanitaire (44% et 8% respectivement).

Cette situation d'insécurité alimentaire s'explique par une faible production dans les sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche mais aussi par les pertes enregistrées au cours du processus de production dans les sous-secteurs suscités, pertes dues à des pestes, ravageurs et maladies dont le contrôle nous échappe. Elle risque de s'aggraver dans le futur si le pays ne se dote pas d'une structure moderne, adéquate, capable de contrôler l'introduction des pestes et maladies existantes et de prévenir l'introduction et la propagation de ces fléaux sur le territoire national.

A noter aussi que certaines de ces pestes et maladies constituent une menace à la santé publique lorsqu'il s'agit de maladies zoonotiques, menace amplifiée par le manque de contrôle de qualité des aliments locaux ou importés consommés par la population.

En plus de leur impact sur la sécurité alimentaire et la santé publique, ces fléaux ont un impact économique négatif considérable au regard des moyens financiers à mettre en œuvre pour les contrôler et des pertes économiques qu'ils occasionnent au niveau des exportations agricoles. En effet, une fois établis, ces pestes et maladies exigent un contrôle qui peut aller de la gestion continue à l'éradication d'une espèce ou variété et dont le coût peut être très élevé. Pour illustrer, il est estimé que l'éradication de la peste porcine africaine dans les années 1980 coûta au pays environ 19 millions dollars américains d'époque et laissa un vide économique dont le paysan ne s'est jamais relevé. Rien qu'au niveau de l'élevage, une équipe conjointe FAO/MARNDR estima, en l'an 2000, que les pertes annuelles causées par les pestes et maladies s'élevaient alors à plus de 19 millions de dollars américains.

Le structure organisationnelle établie au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) en vue de répondre à ces problèmes relatifs au contrôle zoo-phytosanitaire, à la surveillance épidémiologique, au contrôle de la qualité des

aliments ne favorise ni la concertation rapide, l'optimisation des ressources humaines, ni l'efficacité des services. Elle se divise en quatre (4) directions qui entretiennent, entre elles, des liens lâches de communication, de collaboration et de coordination. D'un autre côté, les responsables au niveau déconcentré dans les directions départementales échappent au contrôle de leur direction mais rapportent au directeur départemental agricole, brisant ainsi l'unicité de la chaîne de commandement.

Le présent projet de loi-cadre s'inscrit dans le cadre de la nécessité croissante de moderniser les services de protection végétale, de santé animale et d'innocuité des aliments en les intégrant dans une structure administrative moderne dont les normes et procédures s'alignent aux normes et standards internationaux et qui respecte les accords et conventions signés par le pays. Il est motivé par le souci de:

- protéger la santé publique à travers le contrôle de maladies zoonotiques actuelles et la prévention de nouvelles maladies zoonotiques;
- lutter contre les pestes et maladies existantes en vue d'accroître la production nationale dans le secteur agricole et améliorer la productivité de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de répondre aux besoins d'une population croissante, de réduire nos importations alimentaires et d'augmenter nos exportations;
- prévenir, dans le secteur de l'agriculture, des pertes économiques occasionnées par l'introduction et la propagation de nouvelles pestes et maladies;
- gérer de façon optimale le risque accru d'introduction et de propagation de pestes et maladies animales, végétales, zoonotiques sous l'effet de l'intensification du trafic international et des mouvements de populations à travers le monde;
- limiter les risques d'intoxication alimentaire par le contrôle de la sécurité des aliments à tous les niveaux de la chaîne de production alimentaire;

Tels sont les objectifs du présent avant-projet de loi-cadre.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. Objet, Champ d'Application

Article 1. Objet et Objectifs

Le présent projet de loi-cadre a pour objet l'établissement d'un organisme public autonome à caractère technique chargé de:

- la réglementation de la protection sanitaire des végétaux, des produits végétaux et autres articles réglementés, y compris les produits issus des biotechnologies modernes tels que définis ci-dessous;
- la protection sanitaire des animaux, des produits animaux, des produits d'origine animale, de l'alimentation animale et de la santé publique vétérinaire;
- établit l'autorité de l'organisme public autonome susmentionné à toutes étapes de la production, de la transformation et de la distribution des végétaux, des animaux et des aliments commercialisés.

Cette mesure s'inscrit dans le souci d'améliorer la sécurité alimentaire et de réduire la dépendance alimentaire du pays; de promouvoir une agriculture génératrice de revenus et d'emplois, moins susceptible aux risques et compétitive sur les marchés internationaux; d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, végétale, animale, de garantir la protection de l'environnement,

Article 2. Champ d'application

Le présent projet de loi-cadre s'applique à toutes les activités et toutes les dimensions de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, y compris les produits issus des biotechnologies existantes ou futures.

Chapitre 2. Définitions

Article 3. Au sens de la présente loi-cadre et aux fins de son application, on entend par:

- **Accord(s) OTC ou OTC:** Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- **Accord(s) SPS ou SPS:** Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- **Biotechnologie:** toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique;
- **Aliment, Denrée ou Produit alimentaire:** toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à la consommation humaine, et englobant les boissons, les gommages à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac.
- **Analyse des risques:** processus comportant l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques.
- **Animal:** comprend tous les animaux domestiques et sauvages, terrestres et aquatiques.
- **Commercialisation:** offre à titre onéreux, gratuit ou promotionnel, d'un produit ou service à un ou plusieurs opérateurs économiques ou consommateur(s).
- **Communication sur les risques:** Échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques.

- **Consommateur:** toute personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire en tant qu'utilisatrice finale, d'un bien, service ou technologie, quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective des personnes ayant produit, facilite leur fourniture ou leur transmission.
- **CIPV:** Convention Internationale pour la Protection des Végétaux;
- **Conformité:** le fait pour un produit déterminé de répondre aux prescriptions techniques ou aux normes;
- **Évaluation des risques:** processus à base scientifique comprenant l'identification des dangers, la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition, et la caractérisation des risques;
- **Gestion des risques:** processus consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance sur la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées;
- **Maladie zoonotique** ou **zoonose:** maladie infectieuse ou parasitaire, transmissible entre l'homme et l'animal
- **Norme:** document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats;
- **OIE:** Organisation Mondiale de la Santé Animale;
- **OMC:** Organisation Mondiale du Commerce;
- **Produits végétaux:** produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles;

- **Produits animaux et Produits d'origine animale:** produits obtenus à partir d'animaux ainsi que les produits issus de ceux-ci, destinés à la consommation humaine;
- **Risque:** fonction de la probabilité d'un effet adverse pour la santé et de sa gravité, du fait de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment;
- **Végétaux:** plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique;

Chapitre 3. Principes Généraux

Article 4. Reconnaissance des normes internationales

Afin d'atteindre les objectifs visés, l'Organisme fonde ses mesures sanitaires sur les normes, directives et autres recommandations internationales notamment celles du Codex Alimentarius, de l'OMC (Accords SPS et OTC), de la Commission Internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMS) ainsi que celles établies par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

Article 5. Analyse des risques

Les autorités compétentes ont recours à l'analyse des risques comme méthode objective et justifiable pour évaluer, gérer les risques sanitaires et communiquer l'information y afférente.

Article 6. Niveau de protection et évaluation des risques

Dans le cadre des normes internationales, les autorités compétentes déterminent le niveau de protection sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments qu'ils jugent approprié pour le territoire national, en évitant les distinctions arbitraires ou injustifiables entre les niveaux de risque qu'ils considèrent appropriés dans différentes situations. A cet effet, elles:

- procèdent à une évaluation appropriée des risques sanitaires reposant sur des données scientifiques;
- élaborent, adoptent et appliquent les mesures de gestion du risque nécessaires et proportionnées au risque encouru afin d'assurer la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ainsi que de protéger la santé humaine et l'environnement.

Article 7. Principe de précaution

Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes, des végétaux et des animaux et de garantir la protection de l'environnement, des mesures de précaution sont appliquées par les autorités compétentes. En cas de risque de dommage grave ou irréversible en matière de sécurité sanitaire, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir de tels risques. Dans le cas où il existe une incertitude scientifique mais où une évaluation des informations disponibles indique des possibilités d'effets nocifs sur la santé des personnes, des végétaux et des animaux, les autorités compétentes peuvent adopter, dans l'attente d'informations scientifiques, des mesures provisoires de prévention des risques pour assurer un niveau élevé de protection de la santé. Ces mesures doivent être proportionnées et ne doivent pas imposer plus de restrictions au commerce qu'il ne soit nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi en tenant compte de ses capacités techniques et économiques.

Article 8. Garantie des droits dans le cadre des procédures sanitaires

Dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire, les personnes physiques et morales bénéficient des garanties de transparence, d'impartialité et de proportionnalités reconnues aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'inspection.

TITRE II - DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION ZOO-PHYTOSANITAIRE ET D'INNOCUITÉ DES ALIMENTS

Chapitre 4. Arrangements Institutionnels

Article 9. Il est créé, sous la dénomination « Organisme de Protection Sanitaire et d'Innocuité des Aliments » par abréviation « OPSIA », un organisme public à caractère technique, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, désigné ci-après « Organisme » pour servir d'institution d'appui à la politique nationale en matière de protection zoo-phytosanitaire et d'innocuité des aliments.

Article 10. L'Organisme regroupe les directions suivantes: Direction de la Santé Animale, Direction de la Protection Végétale, Direction de la Quarantaine, Direction du Laboratoire Vétérinaire et de Contrôle de Qualité de Tamarinier.

Article 11. L'Organisme est placé sous la tutelle du ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 12. Le siège de l'Organisme est fixé à Damien, commune de Cité Soleil. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 13. L'Organisme est chargé de :

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en place des documents et politiques de protection zoo-phytosanitaire et d'innocuité des aliments;
- Réglementer les activités de protection végétale, de santé animale et d'innocuité des aliments;
- Protéger les plantes et les animaux des pestes et des maladies
- Protéger la santé publique contre les zoonoses et maladies transmises par les aliments
- Lutter contre les pestes et maladies qui affectent la santé publique, les plantes et animaux d'importance économique
- Contrôler le traitement, la vente et l'utilisation des intrants destinés à l'agriculture et l'élevage et promouvoir les bonnes pratiques agricoles
- Contrôler l'innocuité des aliments tout au long de la chaîne de production
- Contribuer à l'établissement de marchés d'exportation de produits agricoles, d'élevage et de pêche.

Article 14. L'Organisme peut entreprendre toute opération pouvant se rattacher à son objet et à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités managériales, de recherche-développement et commerciales sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Chapitre 5. Patrimoine d'Affectation

Article 15. Le patrimoine d'affectation initial de l'Organisme est constitué :

- des biens meubles et immeubles du Laboratoire Vétérinaire et de Contrôle des Aliments de Tamarinier
- des biens meubles et immeubles de la Direction de Quarantaine
- des biens meubles et immeubles de la Direction de la Protection Végétale
- des biens meubles et immeubles de la Direction de la Santé Animale

Chapitre 6. Fonctionnement et Mécanismes Financiers

Article 16. L'organisme est administré par un conseil d'administration, présidé par le ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il est dirigé par un directeur général désigné conformément à la réglementation en vigueur au sein du Gouvernement.

Article 17. La composition du conseil d'administration, les modalités de fonctionnement de l'organisme, ses relations avec d'autres institutions d'état autres que le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et avec des institutions sociales sont définies par un décret pris en conseil de ministres.

Article 18. Les revenus de l'Organisme proviennent partiellement de la vente de services autorisés par la loi, de contributions de donateurs, de legs, de toutes recettes affectées ou autorisées par la loi et de contributions annuelles de l'état.

Article 19. La contribution annuelle de l'état au fonctionnement de l'Organisme est inscrite au budget annuel de l'État. Elle est versée conformément à la législation en vigueur en matière de subvention aux établissements publics.

TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20. La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières relatives à la protection zoo-phytosanitaire et l'innocuité des aliments.